

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TELENCO

ZA VALMORGE LA PICHE

--

38430 Moirans

Référence : 2026 - Is043TS1
Code AIOT : 0100052336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2026 dans l'établissement TELENCO implanté rue Séraphin Martin - Z.A. Valmorge TELENCO (Bâtiment B) 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site TELENCO France de Moirans s'inscrit dans le programme pluriannuel de l'inspection des installations classées. Plus particulièrement, l'exploitation du site étant encadrée par un arrêté d'enregistrement du 31 décembre 2025, la visite d'inspection avait vocation à contrôler certaines exigences s'appliquant au site et notamment celles relatives aux dispositions constructives ou aux aménagements à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELENCO
- Rue Séraphin Martin - Z.A. Valmorge TELENCO (Bâtiment B) 38430 Moirans
- Code AIOT : 0100052336

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TELENCO est spécialisée dans les matériels d'ancrage et de raccordement des câbles de télécommunication installés en aérien. Depuis le 31 décembre 2025, l'activité du site relève du régime de l'enregistrement pour son atelier de production de poteaux en résine sur la commune de Moirans (38430), dans la zone d'activité Valmorge située au Nord-Est de la commune. Cette activité était auparavant soumise à déclaration depuis 2024.

Au seuil déclaratif, 3 machines de production permettent une production maximale de 3 tonnes par jour. En seuil d'enregistrement, le site sera équipé de 7 machines avec une production évaluée à 22 tonnes par jour.

Le jour de l'inspection, seules 3 machines étaient en capacité d'assurer la production.

L'ensemble du bâtiment présente une surface de 3 400 m² comprenant un atelier de production de 2600 m², des bureaux et locaux sociaux de 1 120 m², une zone de quai d'environ 220 m² et des locaux techniques (armoires TGBT, chaufferie, local mélange et local compresseur). La hauteur sous faîtage du bâtiment est de 6 m.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives - local de recharge des batteries	Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dimensionnement des besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Stockage peroxydes	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives - résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6	Sans objet
3	Accessibilité engins	Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Localisation des risques et état des stocks	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
8	Dépotage résine	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
9	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant maîtrisait le référentiel réglementaire s'appliquant au site. Il a pu facilement apporter les justifications concernant le respect des exigences relatives aux dispositions constructives ainsi que celles liées aux aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Des actions de mise en conformité à certaines exigences sont tout de même attendues, en particulier la mise en place de la réserve incendie supplémentaire de 120 m³ et la finalisation des travaux de la zone de charge de batteries ainsi que ceux de voirie pour permettre à l'ensemble des eaux d'être orientées vers le système de rétention avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 6. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013</p> <p>ARTICLE 6.1. Dérogation à l'article « résistance de la structure au feu »</p> <p>L'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 11 - I : « Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R 15. » sous réserve du respect des dispositions des articles 6.1.1., 6.1.2. et 6.1.3. suivants.</p> <p>ARTICLE 6.1.1. Études des flux thermiques</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'étude des flux thermiques en cas d'incendie.</p> <p>ARTICLE 6.1.2. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>L'atelier de fabrication présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un local coupe-feu 2 h pour le mélange et la préparation des produits (process accidentogène sur le plan incendie) ; • limitation à 100 m² de la zone de stockage des matériaux inflammables ; • séparation des zones atelier et bureau par mur coupe-feu 2 h ; • portes coupe-feu degré 2 h munies d'un ferme porte ; • toiture de la partie atelier réalisée par une couverture B Roof (t3) ; • détection automatique d'incendie installée dans l'atelier. <p>ARTICLE 6.1.3. Sécurité incendie</p>

<p>L'exploitant met en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation incendie : Une formation obligatoire aux risques incendie et à l'utilisation des moyens de première intervention est dispensée à tous les salariés. Elle est renouvelée a minima tous les trois ans. Un registre des formations est tenu à jour. • Exercices d'évacuation : Deux exercices d'évacuation par an sont réalisés. Ils sont espacés d'au moins trois mois. Un compte-rendu est établi après chaque exercice. • Procédure d'évacuation : Une procédure d'évacuation écrite, adaptée à l'installation, est affichée et communiquée à tout le personnel. Elle est révisée au moins une fois par an. • Tests des alarmes incendie : Des tests de bon fonctionnement du système d'alarme incendie sont réalisés tous les six mois. Les résultats sont consignés dans un registre. • Tous les registres (formations, exercices, tests) sont conservés cinq ans et présentés à l'Inspection des Installations Classées sur demande.
<p>Constats :</p> <p>En ce qui concerne les exigences relatives aux dispositions constructives, l'inspection a notamment constaté, lors de la visite des installations, la présence des murs et portes coupe-feu, la délimitation de la zone de stockage des produits inflammables ainsi que la présence de détecteurs incendie. L'exploitant a par ailleurs présenté les justificatifs relatifs à la tenue au feu (murs, portes, toitures) et les deux derniers compte-rendus de vérification du système de détection incendie.</p> <p>Concernant les dispositions organisationnelles, l'inspection a pu constater que les différentes actions prévues par l'article 6.1.3 étaient bien mises en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions constructives - local de recharge des batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 6. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ARTICLE 6.2. Dérogation à l'article « LOCAL DE RECHARGE DES BATTERIES »</p> <p>L'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 11 - II : « <i>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</i> » sous réserve du respect des dispositions constructives suivantes :</p> <p>Dispositions constructives de la zone de chargement des batteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de 2 ouvertures permettant une ventilation naturelle (une en partie haute et une en partie basse, sur 2 murs distincts) pour une superficie totale minimale de 2 x 3000 cm² ; • les parois séparatives entre la zone de charge et l'atelier sont coupe-feu 2h. Les parois séparatives entre la zone de charge et les bureaux administratifs sont composés jusqu'à 2 m de hauteur de parpaing. • une détection de gaz est mise en place. Elle est reliée à une alarme. • la puissance maximale de charge autorisée sur le site ne dépasse pas 13 kW (soit l'équivalent de 5 batteries en charge simultanément).
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les 2 ouvertures permettant une ventilation naturelle de la zone de</p>

chargement des batteries n'avaient pas encore été installées, tout comme le système de détection de gaz. L'exploitant a précisé que la mise en conformité était programmée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les ouvertures et le système de détection gaz susmentionnés. Il transmet les justificatifs de ces mises en conformité à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 6. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ARTICLE 6.3. Dérogation à l'article « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » Pour la voie engin situé au Sud Est de l'installation, l'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 13 - II : « la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % » sous réserve de maintenir les autres voies engins libres d'accès afin de permettre aux véhicules d'intervention de pouvoir au besoin contourner la voie engin Sud Est présentant une largeur utile de 4 m.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des exigences même si les travaux d'enrobé doivent être finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.1. Dimensionnement des besoins en eau L'établissement dispose de moyens : <ul style="list-style-type: none"> • pour alerter les services de secours, • permettant de fournir 406 m³ d'eau pendant 2h, soit : <ul style="list-style-type: none"> ◦ du poteau incendie public n°92 situé rue Barjon à 50 m de l'installation. Le poteau présente un débit de 83 m³/h, ◦ de l'aire référencée sous le n°0169, correspondant au cours d'eau de la Morge, située à 100 m de l'entrée du bâtiment et permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau ; ◦ d'une bache souple de 120 m³ située au Nord-Est du site.
Constats : L'inspection a noté que le débit du poteau incendie n°92 et les caractéristiques de l'aire référencée n°0169 répondaient aux exigences de l'arrêté (contrôle par le SDIS en mai 2022). Elle a également constaté que la bache souple de 120m ³ n'avait pas encore été installée. L'exploitant a indiqué que l'installation avait pris du retard car des opérations d'élagage préalables sur la

parcelle adjacente n'avaient pas encore été effectuées par la commune de Moirans. Il a précisé que la bâche devrait être mise en place d'ici le début du mois d'avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place la bâche souple de 120 m ³ au Nord-Est du site. Il veillera par ailleurs à s'assurer régulièrement que les exigences concernant le poteau incendie et l'aire de prise d'eau dans la Morge respectent les exigences de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2025, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.Rétention des eaux d'extinction L'exploitant dispose des dispositifs de rétention des eaux polluées et des eaux de pluie suivants : <ul style="list-style-type: none"> • sous le parking Nord-Ouest : 134 m³ ; • sous le parking Sud : 249 m³. Pour un total de 383 m ³ de capacité de rétention. Chaque dispositif est équipé de pompes de relevage et est situé en aval d'un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'inspection a noté que les dispositifs de rétention, ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures et pompes de relevage associées avaient été installés. Le cahier des charges et les rapports d'avancement de chantier font mention du volume de rétention (l'exploitant ne dispose pas encore des PV de réception de travaux attestant des volumes de rétention). En outre, l'inspection a constaté que les travaux de voirie permettant de s'assurer que l'ensemble des écoulements est orienté vers les rétentions ne sont pas encore finalisés. L'exploitant a précisé que ces derniers devraient être finalisés courant juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise les travaux de voirie permettant de s'assurer que l'ensemble des écoulements est orienté vers les rétentions. Il transmet les justificatifs de finalisation de travaux et les PV attestant du volume des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Localisation des risques et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en

particulier les fiches de données de sécurité.L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a relevé que l'exploitant disposait d'un plan général des stockages de produits dangereux, d'un registre informatisé permettant d'avoir un état des stocks en permanence disponible, ainsi que les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : L'inspection a constaté la présence du système de détection incendie avec report d'alarme. Elle a noté qu'il faisait l'objet de contrôles semestriels et a noté que les 2 derniers rapports de contrôles étaient satisfaisants. L'exploitant a expliqué que le dimensionnement du système avait été défini par l'entreprise spécialisée en charge de sa mise en place. L'inspection a relevé que l'exploitant disposait de la liste des détecteurs installés et observé que le plan d'implantation des détecteurs présentait un maillage complet de la zone de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépotage résine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention aire dépotage
Prescription contrôlée : [...] IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté que l'aire de dépotage associée aux cuves de résine n'était pas encore finalisée. L'exploitant a précisé que le niveau actuel de production ne nécessitait pas encore l'utilisation des cuves et que la résine était actuellement livrée en IBC et que ces derniers étaient stockés sur un sol étanche.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à procéder au dépotage dans les cuves de résine uniquement à partir du moment où l'aire de dépotage sera opérationnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Tuyauteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries</p>
<p>Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que la tuyauterie entre le stockage de résine et les installations de production était en partie en caniveau enterré (pour le passage de route) et en partie aérienne à l'intérieur du bâtiment de production. Sur cette dernière partie, elle a observé que la tuyauterie était clairement identifiée.</p> <p>L'exploitant a précisé que la canalisation était en inox et qu'une vérification visuelle mensuelle au niveau des brides/joints situés sur la partie aérienne (ou accessible dans les regards d'accès aux extrémités du passage souterrain) allait être mise en place.</p> <p>Il convient de noter que l'inspection n'a pas examiné les dispositions prises concernant les tuyauteries de gaz présentes sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à définir une périodicité et des modalités de contrôles de la partie souterraine de la tuyauterie, au regard des phénomènes de dégradation susceptibles de survenir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage peroxydes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage peroxydes</p>
<p>Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation Sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5, l'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres pour les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ; - 10 mètres pour les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs de groupe

<p>Gr3 ; - 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques ou de substances ou mélanges auto-réactifs de groupe Gr4. Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.</p>
<p>Constats : L'inspection a noté que le stockage de peroxydes était situé à une dizaine de mètres des limites du site. L'exploitant n'a toutefois pas pu apporter les justifications concernant le classement en groupe 3 des peroxydes utilisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justifications concernant le classement en groupe 3 des peroxydes utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>